



SECTION



SARTHE

« L'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible »
(Saint Exupéry)

**Syndicat National Force Ouvrière
des Finances Publiques**

Déclaration liminaire au CHS-CT du 19 novembre 2015

Monsieur le Président,

Les représentants du personnel du CHS-CT **F.O. -DGFIP** sont, comme tout un chacun, choqués et révoltés par le terrorisme et la tragédie qui ont frappé Paris.

Ils tiennent à faire connaître leur immense tristesse et leur compassion pour toutes les victimes, leurs familles et leurs proches, avec une pensée toute particulière aux agents des directions des ministères économiques et financiers qui ont perdu la vie ou qui ont été blessés.

F.O. -DGFIP rappelle que cette catastrophe a fait trois victimes à Bercy, deux à la Douane et une à la DGFIP. En plus des victimes, il y a les proches et les collègues qui ont subi un choc psychologique.

Ces événements malheureux ne peuvent néanmoins pas masquer la réalité locale qui sur le plan des RPS atteint des sommets jamais égalés jusqu'alors.

On nous rappelle constamment que les agents ont des problèmes extérieurs au monde du travail, et que les nouvelles organisations de travail ne sont pas la cause de leur état. Cette démarche arrange bien le schéma directeur dont les ravages n'apparaissent pas dans les statistiques.

Or, nous rappelons ici l'intérêt d'effectuer une demande de déclaration d'accident du travail lorsque le salarié se retrouve en arrêt de travail dans le cadre d'un traumatisme psychologique dont on peut penser qu'il a un lien avec son travail. En effet, cette demande oblige l'employeur de déclarer l'accident auprès de la CPAM sous peine d'encourir une sanction pénale (CSS art R 471-3), tout en précisant que ce même employeur n'est pas compétent pour définir s'il s'agit d'un accident de travail ou pas, cela relevant de la CPAM et que l'article L 8313-1 du code du travail habilite les inspecteurs du travail à constater les infractions.

Concernant la victime, celle-ci doit dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les 24 heures sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés

- Balf syndicale : fo.ddfip72@dgfip.finances.gouv.fr

- Site Web départemental FO-DGFIP : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/072/>

(articles L441-1 et R 441-2 du CSS). En cas de carence de l'employeur, la déclaration peut être effectuée par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident (art. L 441-2 du CSS).

Nous vous invitons donc à respecter ces règles, car comme le rappellent les inspecteurs du travail dans leur lettre du 09 juillet 2015, page 4, relative à l'adossement des SPF sur Le Mans « Aussi même si nous pouvons saluer le travail de l'administration sur de nombreux aspects [.....] nous ne pouvons toutefois considérer ces mesures comme suffisantes au regard de la complexité et de la pluralité des manifestations possibles des RPS, du moins au regard de l'ambition affichée et rappelée par la DGAFP ».

Par ailleurs, les visites de postes effectuées au cours de cette année ont montré que le proverbe rabelaisien « un esprit sain dans un corps sain » devient désormais pure utopie dans certaines unités de travail, où les agents sont au bord de l'asphyxie et attendent de l'air de leur encadrant direct.

La tâche est grande et comme le proclamait Aristote, la vie bonne exige que nous ayons acquis « la capacité de comprendre en chaque occasion quelles sont les actions les plus conformes à la raison ».

Compter sur nous pour vous suivre et vous appuyer dans toutes démarches et actions menées pour le bien être des agents qui sont 55 % pessimistes sur leur avenir au sein de la DGFIP, en référence au baromètre social de juin 2015.

Merci à vous.